

36. Pour l'application des articles 48, 48.1 et 48.2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal introduits par l'article 12 du présent règlement, le montant à verser à chaque période de paie restante à l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions correspond au 1/26 du nouveau montant forfaitaire.

37. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 27 et de l'article 28 en ce qu'il concerne l'annexe II qui entrent en vigueur le 31 mars 2022;

2^o des articles 19 à 25 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79522

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-001 du ministre de l'Éducation en date du 29 mars 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

Vu l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

Vu l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 mars 2023

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'article 2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les associations représentatives des hors-cadre participent » et de « Le CDG » par, respectivement, « l'association des hors-cadre participe » et « Ce comité ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « association » par la suivante :

« « association des hors-cadre » : l'Association des directions générales scolaires du Québec »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « fédération d'employeurs », de « Fédération des commissions scolaires » par « Fédération des centres de services scolaires »;

3^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « ministère » : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le troisième alinéa, de « jusqu'à ce que la diminution de l'effectif atteigne 10 % » par « lorsque l'effectif atteint 90 % ou plus »;

2° dans le quatrième alinéa, de « Lorsque la diminution de l'effectif atteint 10 % » par « Lorsque l'effectif atteint moins de 90 % ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision du ministre ne peut faire l'objet d'un recours visé au chapitre 7 du présent règlement. ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, les indemnités versées par l'employeur lors des congés parentaux et lors d'accidents du travail, les prestations d'assurance-salaire, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), s'il y a lieu. ».

6. La section 2.1 du chapitre 3 de ce règlement est abrogée.

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« En plus de ce qui précède, les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2022 pour chacune des classes d'emploi 8 à 12 sont majorées de 0,75 % additionnel applicable au 1^{er} avril 2022. ».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° de la définition de « salaire », de « ou la prime de rétention ».

9. L'article 43.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de « Direction générale des relations du travail » par « Direction générale de la main-d'œuvre du réseau ».

10. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les associations de » et de « Fédération des commissions scolaires » par, respectivement, « l'association des » et « Fédération des centres de services scolaires ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 1 du chapitre 4 par le suivant :

« VACANCES, CONGÉS COMPENSATOIRES OU MOBILES ».

12. L'article 86 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **86.** Les seuls vacances annuelles et congés compensatoires ou mobiles rémunérés octroyés à un hors-cadre sont ceux prévus au présent règlement. Les modalités relatives à ces congés sont déterminées dans le présent règlement, ou à défaut, par le centre de services scolaire, après consultation des hors-cadre.

Sauf pour des situations d'exception prévues au régime de vacances établi par le centre de services scolaire ou au contrat intervenu entre le hors-cadre et le centre de services scolaire, les journées de vacances ne sont pas monnayables ni cumulables d'une année à l'autre. Toutefois, lorsque le hors-cadre quitte définitivement son emploi, le centre de services scolaire verse une compensation égale au traitement annuel divisé par 260 pour chaque journée de vacances non prise.

86.1. Le hors-cadre a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à un quantum de vacances annuelles payées dont la durée est établie en fonction des années de service continu cumulées dans un organisme du secteur de l'éducation au 1^{er} juillet de la même année, selon les barèmes suivants :

Nombre d'années de service continu	Nombre de jours de vacances annuelles
Moins d'un an	2,5 jours par mois de service continu, jusqu'à un maximum de 30 jours
1 an	30 jours
2 ans	31 jours
3 ans ou plus	32 jours

».

13. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 86, » et de « l'article 86 est » par, respectivement, « les articles 86 et 86.1, » et « l'article 86.1 est ».

14. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des associations de » par « de l'association des ».

15. L'article 116 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « douze » par « neuf ».

16. Les annexes 2 et 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE HORS-CADRE

EMPLOIS	Strate Effectifs 96 000 et plus	Strate Effectifs 48 000 à 95 999	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 11 999 et moins
Directeur général	19	18	17	16	15
Directeur général adjoint	16	15	14	13	12
Conseiller cadre à la direction générale	10	10	9	9	8

ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

HORS-CADRE

(Taux annuels)

Classe	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-30 (\$)		Taux du 2022-03-31 au 2022-03-31 (\$)		Taux à compter du 2022-04-01 (\$)	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
	19					162 519	216 686	165 769
18	150 625	200 829	153 638	204 846	153 638	204 846	156 711	208 943
17	142 391	189 850	145 239	193 647	145 239	193 647	148 144	197 520
16	134 606	179 471	137 298	183 060	137 298	183 060	140 044	186 721
15	127 247	169 659	129 792	173 052	129 792	173 052	132 388	176 513
14	120 291	160 384	122 697	163 592	122 697	163 592	125 151	166 864
13	113 716	151 617	115 990	154 649	115 990	154 649	118 310	157 742
12	107 498	143 327	109 648	146 194	109 648	146 194	112 680	150 236
11	101 622	135 493	103 654	138 203	103 654	138 203	106 520	142 024
10	96 067	128 085	97 988	130 647	97 988	130 647	100 698	134 259
9	90 815	121 083	92 631	123 505	92 631	123 505	95 193	126 920
8	85 849	114 463	87 566	116 752	87 566	116 752	89 987	119 980
7	80 233	106 976	81 838	109 116				

»

17. Les articles 2 à 4 de l'annexe 11 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**2.** Les sections 1 et 2 du chapitre 2 du présent règlement sont remplacées par la disposition suivante :

Le classement d'un poste correspond à la classe déterminée par le ministre en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay©. Au 2 juillet 2005, le classement du poste de directeur général a été déterminé par le ministre comme suit :

EMPLOI	CLASSE
Directeur général	13

La détermination du traitement du directeur général est basée sur l'échelle de traitement de l'annexe 3.»

18. Le traitement du hors-cadre dont la classe d'emploi est modifiée en raison du remplacement du classement des emplois de hors-cadre prévu à l'annexe 2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par l'article 16 du présent règlement est déterminé de la manière suivante :

1^o si le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable, son traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux maximums;

2^o si le traitement du hors-cadre est inférieur au minimum ou supérieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable, son traitement correspond au minimum ou au maximum de la nouvelle échelle de traitement, selon le cas.

19. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 16 en ce qu'il concerne l'annexe 2 qui entre en vigueur le 31 mars 2022;

2^o des articles 11 à 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79523